Pour éviter toute confusion à cet égard, je vous prie de vouloir bien donner des instructions pour qu'à l'avenir les envois de l'espèce soient accompagnés de toutes les indications de nature à faire connaître la suite qu'ils comportent.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État de la marine et des colonies, Signé: Félix FAURE.

Nº 140. — CIRCULAIRE ministérielle portant que les décorations des marins ou militaires dont le décès est antérieur au décret de nomination peuvent être remises aux familles des défunts.

4re Direction: Personnel, 3º bureau: Troupes de la marine, 4re et 2º sections; 4º bureau, 4re section: Equipages de la flotte.)

Paris, le 28 février 1884.

MESSIEURS, — Il arrive parfois, et notamment en temps d'expédition ou d'épidémie aux colonies, que des marins ou des militaires des troupes de la marine, proposés pour la médaille militaire, sont déjà décédés lors de la signature des décrets qui leur confèrent ladite récompense.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, partageant mon désir de donner un témoignage de sympathie aux familles des marins ou militaires morts dans ces circonstances, M. le Grand Chancelier de la Légion d'honneur vient de décider que les médailles destinées à ces hommes pourraient être remises directement à leurs parents, et à titre de souvenir, par les soins du Département de la marine.

Je vous prie de m'indiquer, le cas échéant, le domicile des familles des marins ou militaires qui seraient morts dans de telles circonstances, en m'exprimant votre opinion personnelle sur la convenance de faire bénéficier ces familles de la décision précitée de M. le Grand Chancelier de la Légion d'honneur.

L'insertion de la présente circulaire au Bulletin officiel de la marine tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies, Signé: A. PEYRON.

Nº 141. — CIRCULAIRE ministérielle relative au mode de procéder en cas de réclamations pécuniaires formulées contre des officiers ou fonctionnaires.

(4re Direction: Personnel, 4e bureau, 2e section: Justice maritime.)

Paris, le 10 mars 1884.

MESSIEURS, — Il arrive parfois que certaines personnes, ayant à recouvrer des créances contre des officiers ou fonctionnaires du